



Arrêt

n° 297 957 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : Au cabinet de Maître M. SAMPERMANS
Koningin Astridlaan 46
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez Basiksehir et vous y étiez vendeur ambulant. De 2007 à 2008, vous avez effectué votre service militaire à Bitlis. Depuis plus de 20 ans, vous êtes sympathisant du HDP (Halklarin Demokratik Partisi, Parti Démocratique des peuples). Dans le cadre de cette sympathie, entre 2008 et 2009, vous distribuiez les journaux « Gundem » et « Yurudus » dans des cafés et au bureau du HDP. Dans ces publications se trouvaient des correspondances de détenu relatant leurs conditions de détention. En octobre 2009, vous avez été arrêté en possession de ces journaux interdits et vous avez été placé en garde à vue (ci-après GAV) à Altinsehir. Vous avez alors comparu devant le 9ème tribunal des peines lourdes de Bakirkoy. On vous reprochait d'apporter une aide financière au PKK (Partiya Kerkerên Kurdistan, Parti des travailleurs du Kurdistan) et vous avez été placé en détention au sein de la prison de type F de Tekirdag durant un an, avant d'être libéré avec continuité de votre procès. Vous avez continué à distribuer ces journaux à votre sortie. En juin/juillet 2013, vous avez participé aux événements de Gezi. Vous y avez été arrêté, blessé et emmené en garde à vue durant 3-4 jours à la sureté de Vatan. Un nouveau dossier a été ouvert contre vous dans lequel on vous accuse d'être membre d'une organisation terroriste. Les deux dossiers ont fini par être unis. En juin 2016, une descente a eu lieu à votre domicile en votre absence en raison d'un ordre d'arrestation émis à votre rencontre. Vous avez alors commencé à vivre en clandestinité et en 2018 des policiers ont tiré sur votre véhicule alors que vous y étiez avec votre fille. Vous avez alors décidé de quitter la Turquie. Vous avez quitté la Turquie, le 06 juillet 2020, pour vous rendre en Grèce, où vous avez introduit une DPI et, sans attendre la fin de la procédure, vous vous êtes rendu en Belgique en novembre 2021. Vous y avez introduit votre DPI auprès de l'Office des étrangers en date du 24 novembre de la même année.

A l'appui de votre DPI, vous avez déposé : votre carte d'identité turque.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre pour votre vie, d'être mis en prison et d'y être maltraité en raison des deux dossiers politiques ouverts à votre rencontre (voir NEP p. 3 et 4).

*Toutefois, force est de constater que vous n'avez pas déposé des documents judiciaires portant sur ces deux dossiers qui, selon vous, sont **exclusivement** politiques alors que l'Officier de protection a lourdement insisté pour ce faire (idem p.4). Par ailleurs, il vous a laissé un mois pour le(s) déposer et, relevons que plus de deux mois après votre entretien personnel, vous n'avez pas répondu à cette demande. Mais encore et surtout, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que la Turquie a fait une demande d'extradition à votre rencontre suite à une condamnation de 8 ans et 4 mois de prison prise par le tribunal de Bakirkoy en date du 31/05/16 et qu'il a émis un mandat d'arrêt en date du 28/07/16 pour des faits de cambriolage et de vol au sein d'une entreprise en date du 20/11/14 à Bacilgar (voir fiche information des pays – complément d'information OE du 20/05/21). Confronté à cet état de fait, vous avez soutenu que les autorités turques mentent et qu'ils ne peuvent pas demander votre extradition pour des faits politiques (NEP p. 18). Ces explications ne sont aucunement convaincantes et, ce constat entame de manière irrémédiable la crédibilité générale de votre récit de DPI d'autant plus que l'Officier de protection vous a bien expliqué qu'en raison de ces informations objectives il était indispensable que vous fassiez parvenir votre dossier judiciaire complet (idem p.18).*

A cela s'ajoute une multitude de contradiction entre vos déclarations dans le questionnaire CGRA que vous aviez rempli lors de l'introduction de votre DPI et vos dernières déclarations devant le Commissariat général, lesquelles ôtent le peu de crédibilité restante à votre récit de DPI.

Ainsi dans ledit questionnaire, vous avez déclaré avoir été placé en GAV, en novembre 2009, après avoir été arrêté de chez vous en raison de la distribution du journal « Yurudus » et avoir été emmené à la sureté de Vatan où vous avez été détenu pendant 8 jours (voir questionnaire CGRA du 10/02/21 – Rubrique 3 – question n°1). Or devant le Commissariat général, vous avez déclaré avoir été arrêté, en octobre 2009, alors que vous étiez en voiture (dans laquelle se trouvait des revues interdites) et placé durant 4 jours en GAV à Altinsehir (NEP p.15). Par après, vous avez encore modifié vos déclarations en expliquant avoir été placé en GAV 2 jours au poste de Guvercintep et 4 jours au poste de Vatan (idem p.16). Ces déclarations manifestement divergentes ne sont que peu compréhensibles d'autant plus qu'au début de votre EP, vous aviez confirmé les déclarations réalisées à l'Office des étrangers et que tout était correct (idem p.3).

Ensuite, toujours dans le questionnaire CGRA, vous avez déclaré avoir été arrêté lors des événements de Gezi, en 2013, placé en GAV pendant une journée à la sureté de Vatan avant d'être libéré (voir questionnaire CGRA du 10/02/21 – Rubrique 3 – question n°1). Toutefois, lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré avoir été arrêté durant les événements de Gezi, en 2013, et placé en GAV durant 3-4 jours au poste de Vatan (NEP p.16). Ces déclarations divergentes ne sont que peu compréhensible pour les mêmes raisons que les précédentes.

Relevons également que dans ce questionnaire CGRA, vous avez également déclaré avoir été arrêté une nouvelle fois en 2015 à votre domicile et placé en GAV durant 4 jours à la sureté de Vatan (voir questionnaire CGRA du 10/02/21 – Rubrique 3 – question n°1). Or, vous n'avez aucunement fait état de cette GAV lors de votre entretien personnel ce qui est pour le moins incompréhensible également.

En raison des informations objectives portant sur une demande d'extradition pour des faits de droits communs, l'absence de document judiciaire produit à l'appui de votre DPI et vos déclarations divergentes concernant les faits générateurs des craintes invoquées devant les instances chargées des DPI en Belgique, le Commissariat général ne tient pas pour établies les craintes de persécutions avancées et qui seraient liées à vos activités politiques.

Quant au profil politique sous lequel vous vous êtes présenté, à savoir un sympathisant actif du HDP depuis plus de 20 ans, le Commissariat général ne le tient aucunement pour établi, car outre les éléments développés ci-dessus, force est de constater que vous n'avez déposé aucun document probant permettant de le soutenir.

Mais encore, relevons qu'il est totalement incompréhensible, et donc crédible, qu'une personne se targuant d'avoir de la sympathie pour le HDP depuis plus de 20 ans et ayant participé à plus de 40 manifestations ne connaisse pas le drapeau de ce parti et qu'elle cite des partis d'extrême gauche (DHKP et MLKP) comme étant les partis ayant précédés le HDP (NEP p.13, 14 et 15). Ces simples constats ne permettent pas au Commissariat général de tenir pour établis votre militantisme politique.

Aussi, le Commissariat général considère que votre profil politique n'est pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous êtes Kurde. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie : « Situation des Kurdes non politisés », du 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ 18% (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations font état du fait que les Kurdes peuvent rencontrer différents problèmes de nature et d'intensité diverses allant de discriminations – notamment sur le plan de l'emploi et du logement – à des incidents violents ponctuels, ce à quoi le Commissariat général reste évidemment attentif, il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes. Il ressort toujours de ces informations qu'il existe un risque accru pour un Kurde d'être ciblé lorsque celui-ci a manifesté publiquement son attachement à la cause kurde et/ou à un mouvement politique pro-kurde.

En l'espèce, si vous avez fait état d'un militantisme politique à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général ne peut accorder de crédibilité à votre profil politique et aux craintes y afférentes pour toutes les raisons exposées ci-avant.

Par ailleurs, si vous avez mis en avant votre appartenance à l'ethnie kurde dans le questionnaire CGRA (voir questionnaire CGRA du 10/02/21 – Rubrique 3 – question n°7.a), vous n'avez pas développé ces éléments durant votre EP alors qu'il vous a été laissé l'occasion de vous étendre sur tous les problèmes que vous avez rencontré dans votre pays d'origine (NEP p.17).

Pour toutes ces raisons, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe une crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef en raison de vos origines kurdes.

S'agissant ensuite de votre situation familiale, si vous avez fait état de la sympathie pour le HDP de votre fratrie, force est de constater que vous avez précisé avoir introduit une DPI en Belgique uniquement en raison de vos problèmes personnels (NEP p. 8 et 10).

Vous avez également déclaré avoir de la famille en Europe, mais qu'ils le sont depuis 50 à 60 ans (NEP p.8).

Par conséquent, la situation des membres de votre famille, présents en Europe ou en Turquie, n'est pas de nature à vous faire encourir, en cas de retour en Turquie, une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ou un risque d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de ladite loi.

Quant à votre carte d'identité déposée à l'appui de votre DPI, elle se contente d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision (voir farde documents – n°1).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de la « [v]iolation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

A cet égard, il soutient avoir eu « des problèmes au cause de ses activités politiques. Le fait qu'il était liés à une partie lui donne beaucoup des problèmes en Turquie. Il fasse un emprisonnement en Turquie ». Il ajoute qu'il « est persécuté par la police, en raison de ses opinions politiques. Les activités politiques invoquées doivent être considéré comme étant de nature à fonder dans leur chef une crainte fondée de persécution ». Partant, il estime « qu'un retour est hors de question » puisque sa « vie [...] est [...] en danger en Turquie », pays où il ne peut, par ailleurs, « obtenir la protection des autorités ».

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil « [d]'ordonner l'annulation de la décision entreprise » et en conséquence, « de [le] reconnaître [...] comme réfugié. Au minimum [de lui] accorder le statut de protection subsidiaire ».

III. Appréciation du Conseil

4. A titre liminaire, le Conseil constate que le requérant n'invoque pas la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en application desquels la décision litigieuse a été prise. Une lecture bienveillante de sa requête et notamment du dispositif de celle-ci amène cependant le Conseil à envisager le moyen du requérant également sous l'angle de ces articles.

5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

6. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse sa carte d'identité nationale turque pour tout document.

7. La partie défenderesse ne conteste pas ce document, qui participe à l'établissement de la nationalité et de l'identité du requérant. Le Conseil rejoint ce constat.

8. Le Conseil constate en outre que, malgré les invitations répétées de l'agent interrogateur lors de l'entretien personnel du requérant et malgré l'engagement de ce dernier à s'y atteler, le requérant n'a toujours pas produit, à ce jour, le moindre commencement d'élément probant, précis et sérieux à même d'attester les deux procédures judiciaires – par la suite fusionnées – qu'il dit ouvertes contre lui en Turquie et, dans cette perspective, les lieux, dates et surtout, motifs, qui les sous-tendent. Pourtant, le Conseil ne peut que rappeler que le requérant a expressément indiqué que ses parents, son ex-épouse et l'intégralité de sa fratrie se trouvaient encore en Turquie (affirmant même qu'il aurait envoyé l'un de ses frères auprès de plusieurs tribunaux, qui lui auraient refusé l'accès à son dossier, ce qui reste toutefois purement déclaratif). Le requérant a également ajouté avoir pris contact avec un avocat, lequel l'aurait avisé qu'il ne pourrait avoir accès à son dossier sans procuration, document que le requérant dit ne pouvoir établir que par l'intermédiaire d'un avocat en Turquie. Il n'apporte toutefois pas d'élément à même d'établir la réalité et de ce contact, et des allégations de son avocat allégué (v. dossier administratif, pièce n° 7, entretien personnel au CGRA, ci-après dénommé « NEP », du 01/09/2022, p.4). Partant et au vu de ce qui précède, le Conseil estime devoir envisager avec la plus grande circonspection cette absence de documents judiciaires, centraux en l'espèce, et dont il apparaît clairement qu'il était loisible au requérant d'à tout le moins démontrer qu'il s'est efforcé de les obtenir.

9. Pour le reste, le Conseil observe que le requérant n'étaye pas davantage ses allégations plusieurs fois réitérées lors de son entretien devant la partie défenderesse selon lesquelles il souffrirait de problèmes psychologiques et de mémoire, de sorte qu'elles restent déclaratives et, le requérant n'étant pas un professionnel de la santé, totalement spéculatives.

10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

11.1. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle se borne à déclarer de manière particulièrement succincte et non étayée que le requérant serait en danger dans son pays en raison de problèmes avec ses autorités nationales, lesquels seraient uniquement imputables à son profil politique. Le Conseil ne peut s'y rallier.

11.2. En effet, force est de constater à la lecture des déclarations successives du requérant devant les instances d'asile les propos fluctuants et inconstants de ce dernier quant aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec ses autorités et dont il soutient qu'ils trouvent leur origine dans son engagement politique.

Tout d'abord, le Conseil ne croit pas que le requérant ait jamais eu le moindre engagement politique concret et réel, contrairement à ce qu'il prétend. En effet, questionné quant à ses activités en faveur des partis kurdes, le requérant se borne à mentionner des manifestations auxquelles il dit avoir participé sans en amener le moindre commencement de preuve, et la distribution, dans des bureaux du parti HDP et dans des cafés kurdes, de deux brochures partisans non officielles, ce qu'il ne démontre pas davantage. Spécifiquement interrogé, le requérant indique bien qu'il n'occupait aucun rôle ni aucune fonction de manière officielle pour le ou les parti(s) kurde(s) qu'il affirme avoir soutenu(s). Sur ce point, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, les méconnaissances béantes du requérant de la cause pour laquelle il se dit pourtant fervemment engagé puisqu'il ignore jusqu'à la date de fondation du HDP, à son drapeau et aux partis qui l'ont précédé – citant, erronément, des partis d'extrême gauche sans lien avec le HDP. Ajouté à cela que le requérant n'amène aucun élément concret, tangible et précis à même de venir étayer le profil politique qu'il allègue, tel qu'une attestation ou un formulaire de demande d'adhésion au parti HDP. Pour le surplus, le Conseil observe qu'à aucun moment de ses entretiens devant les instances d'asile ni dans sa requête, le requérant n'a indiqué provenir d'une famille politisée. Ces éléments, à eux seuls, justifient de n'accorder aucun crédit aux allégations du requérant relatives à son profil politique allégué.

11.3. S'agissant des allégations de gardes à vue multiples et autres détentions du requérant, le Conseil rappelle d'emblée qu'il ne croit pas au profil politique qu'invoque le requérant dans son chef personnel, de sorte qu'il n'est pas crédible qu'il ait, comme il le soutient, été arrêté et détenu à plusieurs reprises en raison de ce profil.

Il rappelle également l'absence de tout début de commencement de preuve de ces gardes à vue et détentions alléguées.

Il relève, en outre, les inconstances du requérant et ses incohérences multiples quant à ce. Ainsi, si, à l'introduction de sa demande de protection internationale devant l'Office des étrangers, le requérant déclarait avoir été arrêté chez lui et subi une garde à vue de huit jours à Vatan en novembre 2009 (cf. dossier administratif, pièce numérotée 12 : « Questionnaire », question n°1), il déclare devant la partie défenderesse, dans un premier temps, avoir été arrêté alors qu'il était en voiture et subi une garde à vue de quatre jours à Altinsehir en octobre 2009, avant de modifier sa version dans un second temps et de déclarer que sa garde à vue a en fait duré deux jours à Guvercintep puis quatre jours à Vatan (v. NEP du 01/09/2022, pp.15-16). De même, s'il déclarait devant l'Office des étrangers avoir été placé en garde à vue une journée durant les événements de Gezi en 2013 (cf. dossier administratif, pièce numérotée 12 : « Questionnaire », question n°1), il indique devant la partie défenderesse que cette garde à vue a duré trois à quatre jours (v. NEP du 01/09/2022, p.16).

Aucune explication convaincante n'est fournie à ces incohérences en termes de requête.

11.4. Partant, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas rencontré les ennuis qu'il allègue en Turquie et qu'il n'éprouve pas, vis-à-vis de ses autorités, de crainte fondée de persécution en raison de son profil politique, mais qu'il tente, en réalité, de se soustraire à la justice de son pays. En effet, il ressort des informations de la partie défenderesse, jointes au dossier administratif (cf. dossier administratif, pièce numérotée 18/1 : farde « Informations sur le pays », premier document), lesquelles ne sont pas contredites en termes de requête, que le requérant a fait l'objet d'une demande d'extradition par les autorités turques après qu'il a été condamné, le 31 mai 2016 à huit années et quatre mois d'emprisonnement et ce, pour des faits de cambriolage et de vol au sein d'une entreprise le 20 novembre 2014. Un mandat d'arrêt a d'ailleurs été émis à son encontre le 28 juillet 2016, ce que le requérant ne pouvait raisonnablement ignorer. Cette date correspond d'ailleurs à la période à laquelle il indique vivre dans la clandestinité dans son pays d'origine (v. NEP du 01/09/2022, p.6). Confronté à ces informations, le requérant tente de faire valoir que les autorités « mentent » en ce qu'elles savent qu'elles ne pourraient pas demander son extradition pour des motifs politiques (v. NEP du 01/09/2022, p.18), ce qui est, au vu de l'absence de la moindre pièce dans ce dossier, non seulement déclaratif mais aussi dénué de toute crédibilité. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la protection internationale a pour finalité de protéger des victimes ou des victimes potentielles d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non de faire échapper à la justice les auteurs de crimes ou délits.

12. Il découle de tout ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

13. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie ou dans la région d'origine et de provenance récente du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

16. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

IV. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE